

## Epargne...

**Comme la plupart d'entre nous, il y a sans doute longtemps que vous possédez un compte Epargne, ou des comptes à terme, des bons de caisse ou d'autres produits d'épargne.**

Les produits bancaires et les produits d'assurances se distinguent par le mode d'investissement. Le premier l'étant sous forme, généralement, de sicav, le second sous la forme de fonds communs constitués individuellement par un contrat.

Le rendement annoncé de ces différentes formes d'épargne sont proches mais ne se ressemblent pas. Une **sicav** n'a quasi pas de souplesse : vous désirez récupérer une partie de votre épargne, il vous faut vendre une, deux voire plus, vos sicav. Donc, des frais de vente, commissions de vente, etc. Tout cela diminue le rendement.

L'épargne constituée par des **fonds d'assurance**, vous permet de retirer à tout moment le montant que vous souhaitez. Les 4 premières années sont sujettes à des frais de retrait avec un maximum de 2 % la première année, pour diminuer de 0,5 % chaque et finalement 0 % la cinquième année.

Bon nombre de formules proposées par les assureurs **garantissent** le capital et même un taux de rendement minimum.

De plus, **l'Etat** vous permet d'augmenter le rendement grâce à une immunisation fiscale sur la prime. Vous pouvez déduire jusqu'à **810 €** en 2007 sous la forme d'une Epargne-pension et dans le système d'épargne classique, jusqu'à **1.950 €**

**Vous avez la possibilité d'y souscrire jusqu'au 31/12/2007 pour vous permettre d'immuniser en 2007. N'attendez plus et contactez nous au plus vite.**



pensez à votre épargne!



Visitez

notre site WEB

[www.lambinet.be](http://www.lambinet.be)

et utilisez notre adresse Email :

[lambinet@lambinet.be](mailto:lambinet@lambinet.be)

## Les jeunes et la souscription d'une assurance auto !

**Depuis plus de 10 ans, la souscription d'un contrat d'assurance pour un véhicule automoteur est fastidieuse.**

Il y a lieu, non seulement de décrire le véhicule à assurer, mais aussi le ou les conducteurs du susdit véhicule. Tout y passe : l'âge, le sexe, l'environnement familial, le lieu d'habitation, les sinistres, le bonus/malus, etc.

**Pour les jeunes conducteurs**, cela reste un véritable drame. Les statistiques le démontrent : les jeunes sont particulièrement sujets aux accidents de circulation automobile. Nombres d'accidents mortels sont cités dans les médias.

Les compagnies d'assurances n'en veulent plus !

Ils coûtent trop chers !

C'est ainsi qu'un bon nombre de parents assure le véhicule à leur nom et bénéficie ainsi d'un tarif adapté à leur statut et se garde bien de déclarer que c'est leur enfant qui est, en fait, le principal conducteur.

Aujourd'hui, les compagnies sont plus « ouvertes » pour les enfants de nos/leurs clients. Mais elles exigent cependant des compensations par la souscription d'autres contrats « plus rentables. »



**Aide urgente ?  
Appelez  
S.O.S. PHONE**

il est accessible  
24/24 heures  
02/253 22 99

## Bon à savoir

**Une femme de 36 ans a eu un accident il y a quelques semaines et a démolí son auto.**

Il pleuvait légèrement lorsque son auto est littéralement partie dans les airs en vol plané.

Elle ne fut pas blessée gravement, mais sidérée par cette expérience.

Lorsqu'elle a expliqué ce qui est arrivé au policier, celui-ci lui a expliqué ce que tous les conducteurs devraient savoir ?



### NE JAMAIS ACTIVER LE RÉGULATEUR DE VITESSE (CRUISE CONTROL) LORSQU'IL PLEUT.

Elle croyait être prudente en activant le régulateur de vitesse pour maintenir une vitesse constante sécuritaire sous la pluie. Le policier lui a expliqué que lorsque le régulateur de vitesse est en fonction et que l'auto commence à faire de l'aquaplaning alors que les pneus perdent le contact avec la chaussée, l'auto commence à accélérer vers une vitesse plus élevée, et vous partez comme un avion.

Elle a confirmé au policier que c'est exactement ce qui est arrivé.

Le policier a mentionné qu'un avertissement devrait être affiché sur la visière du conducteur ?

**NE JAMAIS UTILISER LE RÉGULATEUR DE VITESSE LORSQUE LA CHAUSSÉE EST MOUILLÉE OU GLACÉE. ?**

Bien souvent, il est conseillé d'utiliser le régulateur de vitesse pour conduire à une vitesse sécuritaire sans dépasser les limites imposées par le code de la route. Il n'est pas dit de l'utiliser exclusivement sur chaussée sèche.

Certains véhicules vous empêchent d'activer le régulateur de vitesse si les essuies glaces sont en fonction.



# Attention

Pour nous atteindre,  
seul le n° de téléphone suivant  
est d'actualité :

**02/737.15.50**

Supprimez de vos carnets, le n° 02/732.51.00

**Prêts Hypothécaires ?  
Nous vous offrons la raison  
de ne pas hésiter !**



(Suite de la page 1)

Notre bureau est attentif à cela et nous mettons nos assurés en garde en les invitant à déclarer le conducteur habituel réel.

Notre association professionnelle, FEPRABEL, a émis un dépliant, « **Jeune conducteur : Tu conduis Ta voiture, Tu l'assures !** » Il est disponible en nos bureaux. Il incite les jeunes et leurs parents, à ne pas « frauder ».

En effet, si la fausse déclaration est démontrée par la compagnie, le contrat d'assurance est tout simplement nul ! Et cela s'est déjà présenté à plusieurs reprises, lit-on dans les revues professionnelles du secteur.

Que se passerait-il lors d'un accident de circulation avec, par exemple, des dommages corporels graves ?

La compagnie est dans l'obligation de gérer le sinistre selon la loi qui régit l'assurance automobile et donc de payer les indemnités à toutes les victimes de l'accident.

Ensuite, elle exercera son recours envers le souscripteur du contrat et lui demandera remboursement intégral des débours.

**La prudence reste de mise. Il faut y être attentif et éviter les déboires d'un recours.**



### Obligation de céder le passage à un cycliste

Je circule à vélo sur le bord d'une chaussée dans un couloir peint de couleur rouge et sur lequel est dessiné un vélo. J'arrive à un carrefour. Est-ce que l'automobiliste qui vient à ma droite doit s'arrêter pour me laisser passer ou bénéficie-t-il de la priorité de droite ?

Depuis le 1er mars 2007, **tout conducteur qui traverse une piste cyclable doit céder le passage aux usagers de la route qui sont autorisés à circuler sur cette piste cyclable** (nouvel art.12.4bis). Si l'art.12.4bis nouveau oblige tout conducteur qui, à un carrefour, traverse une piste cyclable à céder le passage aux usagers qui y circulent, l'art.12.4 nouveau ne considère plus qu'il s'agit là d'une « manœuvre ».

L'automobiliste qui, à un carrefour, doit traverser une piste cyclable bénéficie actuellement de la priorité de droite par rapport à un autre automobiliste même s'il doit s'arrêter pour laisser passer un cycliste ! La « piste cyclable » est définie par l'art.2.7 du Code de la route : « partie de la voie publique réservée à la circulation des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues par les signaux D7, D9 ou par les marques routières prévues à l'art.74 ». Le couloir de couloir rouge peint sur le bord droit d'une chaussée et destiné aux cyclistes ne peut être assimilé à une « piste cyclable » telle que définie par l'art. 2.7 précité ! Pour devenir une piste cyclable, cet espace doit obligatoirement être indiqué par le signal D7 (panneau circulaire de couleur bleue avec un vélo dessiné en son centre) ou D9 (panneau circulaire de couleur bleue avec un vélo et un piéton dessinés en son centre) ou par 2 lignes discontinues parallèles de couleur blanche. En circulant sur le couloir qui vous est

réservé en tant que cycliste mais non renseigné comme « piste cyclable », vous êtes tenu, en abordant un carrefour où la priorité de droite est applicable, de céder la priorité au véhicule qui survient sur votre droite.

**Prudence donc !**

